

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse,*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 juin.

Ce matin, M. Letertre, gérant du *Réparateur*, comparait devant la cour d'assises du Rhône, à raison d'un article sur la discussion du traité américain, publié le 24 avril dernier, et dans lequel le ministère public avait trouvé deux délits, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et celui d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens. C'est M. l'avocat-général Nadaud qui portait la parole; M. Letertre était défendu par M^e Journal. Nous n'avons pas l'intention de rendre compte des débats du procès; mais nous ne pouvons nous empêcher de relever quelques-unes des réflexions invoquées par M. Nadaud à l'appui de l'accusation qu'il était chargé de soutenir.

M. Nadaud a répété à plusieurs reprises que l'article incriminé semblait avoir été écrit sous la restauration, tant il s'appliquait avec justesse aux dilapidations du gouvernement déchu, et à la servilité devenue célèbre des 300 de M. de Villèle. Nous sommes bien aises assurément de voir M. Nadaud partager aujourd'hui les sentiments que nous ont toujours inspirés les Bourbons de la branche aînée; mais puisque la restauration lui paraissait si odieuse, si coupable, pourquoi l'a-t-il servi? pourquoi a-t-il accepté des fonctions d'un gouvernement auquel il a imputé, avec raison, les malheurs de la France? M. Nadaud n'a pas compris, sans doute, tout ce qu'il y avait d'inconséquence de sa part à flétrir un pouvoir dont il a reçu les faveurs, et auquel il a été dévoué jusqu'au dernier moment.

Si l'article du *Réparateur* eût été publié sous la restauration et saisi, et que M. Nadaud, alors avocat-général de S. M. Charles X, eût été appelé à s'expliquer devant une cour royale sur le mérite de ce même article, écrit, nous le supposons, en haine du vote de l'indemnité accordée à l'émigration, M. Nadaud aurait-il déserté l'accusation? Non, certainement; et cependant M. Nadaud, ce matin, a fulminé une violente diatribe contre la cupidité honteuse qui a réclamé le milliard de l'indemnité, et contre la complaisance servile de la chambre qui l'a voté. Nous approuvons très fort, pour notre compte, l'indignation avec laquelle M. Nadaud a parlé de ce vol fait à la nation française, et sur ce point nous pensons comme lui; mais enfin en eût-il moins demandé la condamnation de l'article qui aurait qualifié le ministère de Villèle et sa majorité à la chambre élective, aussi durement que le fait le *Réparateur* dans l'article incriminé?

Que faut-il conclure de cela? que les procès de presse, sauf les cas de diffamation privée, sont des persécutions d'autant moins excusables, que les mêmes opinions, coupables aujourd'hui, deviennent souvent, un an ou deux après, non seulement innocentes mais honorables. Le jury a pensé sans doute que le temps pourrait modifier le sentiment de M. Nadaud sur la convenance et l'objet véritable du traité américain, car, après une heure de délibération, il a prononcé l'acquiescement du gérant du *Réparateur*.

Aussitôt que la nouvelle de la condamnation de M. Trélat par la chambre des pairs fut connue à Clermont, les patriotes de cette ville se réunirent spontanément au nombre de 58, ouvrirent une souscription en sa faveur, indépendamment de celle qui était destinée à payer l'amende collective de 50,000 fr., et adoptèrent sa famille. En moins d'une demi-heure cette souscription réunissait une somme de 2,579 fr.

FEUILLETON.

REVUE DRAMATIQUE.

Si le *Constitutionnel* daignait s'occuper de la situation de nos théâtres, il dirait sans doute, avec cette phraséologie prétentieuse qui le caractérise : *L'horizon dramatique de Lyon s'éclaircit de jour en jour.* Moi qui n'ai point encore adopté le style littéraire du vieux patriarche de la rue Montmartre, je dirai tout simplement : Les mille et un obstacles qui entravent toujours en province les commencements d'une année théâtrale, commencent à disparaître. C'est une rude chose, en effet, pour un directeur, quelque bonne volonté, quelque talent même qu'il ait, de former une troupe au gré de tous; de coordonner les débuts, de manière à ne froisser ni les intérêts qui arrivent, ni les amours-propres qui partent. La diplomatie des coulisses est plus difficile qu'on ne croit, et il est quelquefois plus aisé de pacifier dix royaumes que de faire marcher d'accord deux artistes dramatiques. Joignez à cela les mystifications des correspondants qui, moyennant leur droit de commission, vous envoient sans scrupule comme bon ce qui ne fut jamais que médiocre, et qui, à la rigueur, ont intérêt à vous servir mal pour vous servir deux fois. Mettez encore en ligne de compte les accrocques d'un répertoire à établir, les rivalités de théâtre, les complaisances à solliciter, et vous aurez à peine un léger aperçu des tribulations qui attendent un directeur à une nouvelle année.

M. Provence, encore neuf dans la carrière, devait, malgré tout son désir de bien faire, se fourvoyer par d'une fois, et c'est ce qu'il a fait. Mais éclairé par les chutes, il s'est raidi avec raison contre les difficultés inséparables de sa position, et pour trancher le nœud gordien, il est parti pour Paris afin de réparer les brèches faites dans son armée par le sifflet; et, s'il réussit, il dira avec raison : Je suis venu, j'ai vu, j'ai vaincu.

Déjà son opéra, pierre fondamentale de l'édifice dramatique, se complète. M. Lavillier est reçu comme *Baryton*, et, sans avoir un talent irréprochable, cet artiste, doué d'une voix agréable et timbrée, remplit convenablement un emploi fort important. L'étude et le travail mènent à bien ses heureuses dispositions, et il est appelé, s'il le veut, à faire encore beaucoup mieux qu'il n'a fait jusqu'ici.

M. Darbec, première basse-taille, a déjà fait deux débuts. Cet artiste, à organisation méridionale, possède une voix qui laisse bien quelque chose à désirer dans les cordes basses, mais qui est vibrante et flexible; ces qualités en valent bien d'autres. De plus, M. Darbec est musicien; il fait, dans les morceaux d'ensemble, ses rentrées avec une précision remarquable, et se trouve toujours dans le ton et dans la mesure, autre avantage qui n'est pas à dédaigner. Comme comédien, il n'est pas maladroît; il a, physiquement parlant, de l'œil et de la physionomie, et, à l'époque où nous sommes surtout, il serait absurde d'espérer mieux.

Que M. Provence nous ramène de Paris une bonne *forte première chanteuse*, que pour soulager Sylvain, il engage un autre premier ténor, et la troupe d'opéra sera à même de nous rendre ou de monter *confortablement* tous les ouvrages du répertoire. A propos de répertoire, on nous promet *Robert le Diable* et *le Cheval de Bronze*. Ces deux ouvrages peuvent exercer une très-salutaire influence sur les recettes, et nous engageons le directeur à les monter le plus promptement possible, d'autant que *Robert* est presque tout prêt. Sylvain et Darbec doivent savoir, et M^{lle} Bouvart sera charmante dans *Alice*; car, malgré le talent avec lequel Mad. Bibre a créé ce rôle à Lyon, *Alice*, pour être convenablement rendue, exige un physique jeune et gracieux comme celui de notre gentille Dagazon.

M. Trélat vient d'adresser à plusieurs journaux la lettre suivante :

Paris, 12 juin 1835.

Monsieur le rédacteur, Plusieurs journaux de département ont annoncé l'intention d'ouvrir des souscriptions dont le produit serait destiné à réparer, autant que possible, le préjudice causé à ma famille par le monstrueux arrêt de la cour des pairs. L'un de ces journaux dit que la réunion des conseils s'est chargée de pourvoir elle-même aux besoins de mes enfants pendant les trois années que je vais passer en prison.

Je vous prie de vouloir bien exprimer aux auteurs de ce projet ma vive reconnaissance, mais de leur déclarer en même temps que je compte, comme je l'ai toujours fait, sur mon travail pour assurer l'existence de ceux dont je réponds. Il ne m'est pas encore démontré que les exécuteurs de l'arrêt qui m'a frappé puissent m'empêcher de me livrer, même en prison, à des travaux que je crois très utiles, et dont le légitime produit doit me mettre à même de remplir mes devoirs de chef de famille.

Si, contre toutes mes prévisions, il en était autrement; si ceux qui, avec les lois de fer dont ils se servent, n'ont de droits que sur la liberté de mes mouvements, enchaînaient ma pensée; si ils m'éloignaient de Paris, seul lieu où l'on puisse se procurer tous les documents, tous les livres nécessaires pour des recherches d'assez long cours, et me transportaient dans telle prison où mes communications et mes études fussent gênées, alors les termes de la question seraient changés. Réduit à l'impuissance, je m'honorerais de l'appui fraternel qui me serait offert; et, loin de me sentir blessé d'une pareille marque d'estime, j'en serais d'autant plus vivement touché que j'y verrais une protestation contre un abus sauvage de la force physique et contre une odieuse interprétation de la loi.

J'ai cru, monsieur le rédacteur, qu'il ne m'était permis, en cette circonstance, ni de faire ma gratitude, ni de différer la déclaration à laquelle je vous prie d'ouvrir votre feuille.

Recevez, je vous prie, l'assurance de mon dévouement.

TRÉLAT.

Le jour même où la condamnation de M. Trélat était accueillie à Clermont avec de si généreuses sympathies, il y avait un bal et un banquet chez M. le vicomte Dejean, dont le père était au nombre des juges vindicatifs de la chambre haute.

L'autre jour c'était Girard qu'on amenait de force devant la cour des pairs, pour le faire assister matériellement aux débats. Avant d'y être amené, Girard avait protesté contre la violence; présent à l'audience, il a protesté par son silence contre le simulacre d'instruction judiciaire à laquelle on voulait le soumettre.

Le même incident s'est renouvelé avec le même résultat. Carrier, extrait de la Conciergerie par la force des baïonnettes, disait aux nobles juges du Luxembourg : Qu'il ne reculait pas devant la cour, qu'il n'entendait pas entraver le cours de la justice, mais qu'il voulait que l'instruction fût complète; que les témoins à décharge fussent entendus comme ceux à charge; enfin qu'on ne limitât pas par un arrêt de bon plaisir le droit sacré de la défense.

Et M. Pasquier de répondre à l'instant : « Vous n'avez jamais été dans l'impossibilité de vous défendre; on ne vous a pas privé de ce droit; on vous a, au contraire, accordé pour votre défense autant de latitude que la loi le permettait. »

M. Pasquier nous semble avoir singulièrement compromis la dignité de premier magistrat du premier corps de l'état, en affirmant que les accusés avaient eu pour leur défense *autant de latitude que la loi le permettait*. Où est la loi qui défend aux accusés de se faire assister par des conseils qui ne seraient pas avocats?... M. Pasquier serait bien embarrassé de la citer, à moins qu'il ne prenne son caprice

pour la loi, car c'est son caprice seul qui prive les accusés des défenseurs de leur choix.

Dans ce conflit entre les accusés et les juges, qui a tort, qui a raison?... Eh bien! nous ne craignons pas de le dire, c'est le président Pasquier qui a tort; c'est lui qui entrave le cours de la justice; c'est lui, c'est son obstination qui fait naître des difficultés là où il n'y en a pas.

Il ne veut pas admettre les conseils choisis par les accusés... en a-t-il le droit?... Oui, à la rigueur, s'il se considère comme président de cour d'assises, mais il a aussi le droit de les admettre. Son refus n'est donc qu'arbitraire. Que craint-il? qu'on abuse de la parole?... mais il a déjà entendu les hommes dont il récuse la défense. Et, certes, ils n'ont manqué ni de modération, ni de dignité, et dans le cas improbable où ils s'écarteraient des règles, M. Pasquier sait lui-même qu'il existe des moyens contre les écarts des défenseurs et des accusés... Ces moyens, il en a fait usage, il pourrait les appliquer encore.

Evidemment donc les prétentions de M. Pasquier sont moins raisonnables que celles des accusés qu'on appelle récalcitrans... Les accusés demandent une concession qu'on peut faire sans danger pour l'ordre, pour la dignité du tribunal; les juges opposent, au contraire, un veto qui entrave le cours de la justice.

C'est ainsi, du reste, que ceux d'entre MM. les pairs qui ne sont pas inféodés aux volontés ministérielles voient la question; c'est ainsi que MM. Molé, Villemain, Dabouchage, etc., etc., voudraient la voir résoudre.

Aujourd'hui même on s'en est occupé en comité secret quelques instans avant l'ouverture des débats judiciaires, et bien qu'on ne se soit expliqué à cet égard que par manière de conversation, il paraît à peu près certain que la majorité ne veut pas reculer, qu'elle veut en finir à tout prix. M. Cousin pense qu'il y va de l'honneur de la pairie de ne pas reculer devant une émeute judiciaire, et qu'il faut juger bon gré malgré les récalcitrans, et au besoin les condamner sur pièces. Dieu nous garde, sous tous les rapports, d'entendre l'honneur comme l'entend M. Cousin!

Toutefois, aucune décision définitive n'a été prise, il a été convenu qu'avant de s'arrêter à une résolution on continuerait le système qu'on avait employé avant-hier à l'égard de l'accusé Girard; on espère produire une scission parmi les accusés.

C'est dans ces dispositions qu'on a repris les débats et qu'on a fait comparaître le prévenu Carrier, qui a été aussi digne, aussi énergique que Girard... La pairie s'usera à cette expérience, et n'usera pas la constance des accusés. Du reste, Girard et Carrier sont définitivement séparés de leurs camarades de la Conciergerie; on les relie au Luxembourg dans l'espoir sans doute que le contact des accusés dociles les amènera à résipiscence. Le contraire pourrait bien arriver.

(Le Bon Sens.)

On lit dans le *Réparateur* :

Il n'est personne qui, voyageant par les bateaux à vapeur de la Saône, n'ait maudit de bon cœur cette nuée de commissionnaires qui se jette sur les bateaux, à mesure qu'ils arrivent, comme sur une proie, et s'emparent, bon gré, mal gré, des effets des passagers pour les transporter, le plus souvent, où bon leur semble.

Avant-hier, un honnête ouvrier corroyeur s'est vu enlever sa malle de cette manière, et si rapidement, qu'il n'a pas eu le temps de suivre l'individu qui s'en était saisi. Celui-ci, profitant de cette circonstance, a cédé à la tentation de s'approprier ce que cette malle pouvait renfermer de plus précieux. Mais n'en ayant pas la

Il faudra maintenant que M. Provence complète, ou plutôt forme sa troupe de comédie; car, en conscience, il est impossible d'appeler comédie la macédoine que nous possédons. Où est la jeune première? où est le *premier rôle femme*? où est l'ingénue, etc., etc.?

Si le genre comédie et drame ne fait pas toujours beaucoup d'argent, il est nécessaire à la composition des spectacles, ne fût-ce que pour laisser reposer l'opéra. D'ailleurs on veut à Lyon, et avec raison, ne pas être privé des chefs-d'œuvre nés ou à naître de l'école moderne. On n'a pas eu à se plaindre je crois, administrativement parlant, d'*Antony*, de *la Tour de Nesle*, et d'*Angèle*, il nous reste à connaître *Angelo* et *Chatterton*.

En attendant que tout s'arrange et se case, M. Provence a, dit-on, traité pour cet été avec plusieurs artistes de la capitale. C'est un sûr moyen de lutter avec succès contre les chaleurs et de satisfaire le public. Déjà Emile Taigny, l'un des meilleurs artistes du Vaudeville, est arrivé et paraîtra cette semaine au Gymnase dans divers rôles qu'il a créés avec grand succès à Paris. Emile Taigny est le neveu de M^{me} Herdlika que nous applaudissons chaque soir. Il paraît que le talent est héréditaire dans cette famille.

On parle aussi d'un *premier comique*, engagé par M. Provence pour le théâtre des Jacobins. Puisqu'on n'a pas pu avoir Breton, il faut bien nous en donner la monnaie, et un bon comique de plus ne peut que favoriser puissamment le répertoire d'un théâtre qui sera populaire toutes les fois qu'il sera bien monté et bien administré.

En définitive, malgré les sifflets, malgré les chutes, rien n'est encore désespéré pour la prospérité à venir de nos théâtres. M. Provence, dégagé d'entraves qui paralysaient sa marche, a compris qu'à Lyon il fallait faire bien pour réussir; il a voulu, et en fait de théâtre, comme en fait de tout autre chose, vouloir, c'est pouvoir.

clé, il a imaginé de s'en donner pour le propriétaire, et s'est présenté, sous ce titre chez un serrurier, qu'il a invité à lui faire l'ouverture forcée de la malle en question.

Le serrurier, sans défiance, a accédé à cette demande; le commissionnaire a fouillé dans la malle, en a retiré 22 écus de 5 fr. qui s'y trouvaient, puis, feignant de ne pas avoir besoin d'autre chose pour le moment, il a prié le serrurier de la lui garder pour quelques instants. Mais on l'a attendu en vain, et il a fallu que ce soit la police qui, sur la plainte du véritable propriétaire, parvienne à retrouver le dépôt confié en apparence au serrurier.

Nous devons dire, à la louange des camarades du voleur, qu'à peine informés de la conduite qu'il avait tenue, il se sont hâtés de le dénoncer, et que c'est à leurs indications qu'on a dû son arrestation presque immédiate.

Biographie des détenus d'avril.

REVERCHON.

Reverchon (Marc-Etienne), âgé de trente-sept ans, né à Champagnole (Jura).

En 1815, Reverchon, à peine âgé de dix-sept ans, s'enrôla dans une compagnie franche, et courut aux frontières pour défendre le territoire contre l'invasion étrangère.

Il vint ensuite s'établir à Lyon, où il acheta une charge d'huissier près la cour royale. Après 1830, il obtint de ses concitoyens un témoignage de l'estime qu'inspiraient son honorable caractère et son patriotisme: il fut nommé capitaine d'une compagnie de la garde nationale lyonnaise.

Sa position de fonctionnaire public, n'empêcha pas Reverchon de servir la cause populaire de tout son pouvoir. Il poussa même le dévouement jusqu'à se rendre, en 1832, l'éditeur des feuilles patriotiques distribuées dans les rues par les crieurs publics. Il assumait ainsi une responsabilité que le caractère bien connu du procureur du roi Chegaray, rendait un véritable et complet sacrifice.

Bientôt arrivèrent les procès, et par suite les amendes et la prison. Reverchon fut suspendu de ses fonctions d'huissier; et plus tard il fut définitivement spolié de cette propriété.

L'accusation imputée à Reverchon d'avoir, pendant l'insurrection, exercé un commandement au faubourg de Vaise.

(Charivari.)

PROTESTATION LYONNAISE CONTRE LES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES.

Souscription pour l'amende de 50,000 fr. imposée à neuf défenseurs des prévenus d'avril.

LISTE N° 1. — 2^e VERSEMENT.

Bureau du Censeur.

Laget, avoué, 5 f. Un écolier, ennemi de l'arbitraire, 25 c. Philidor Faure, 10 f. Rouby, chapelier, républicain, 1 f. Jeunin, 3 f. Régat, 1 f. Tardy, 1 f. R., 1 f. Mathurin Blouin, 4 f. Durand, républicain, 1 f. Un ami de la liberté, 5 f. Peillon, 1 f. 50 c. Moureau, 2 f. Grand, 2 f. Laury, 2 f. Rey, 2 f. Andrieux, 2 f. Raphael, 50 c. Descoste, 1 f. Marthoud, 1 f. Dalbepierre, 1 f. — Total, 46 f. 25 c. — Montant du 1^{er} versement, 113 f. 25 c. Total, 159 f. 50 c.

LISTE N° 9. — 2^e VERSEMENT.

Collecteur: M. le capitaine Zindel.

J. Camille Jouanard, 5 f. Henry Simon, 1 f. Larat, 5 f. Graboz, 5 f. Hébert 5 f. Desthieux, républicain, 5 f. Rigoulet, 5 f. Un patriote, 5 f. G., 5 f. Un patriote, 5 f. C., 2 f. Boissier, 5 f. Deux patriotes, 10 f. Deux patriotes, 10 f. Delaroche, 5 f. Un paysan ultramontain évangéliste, 1 f. Un ami de la liberté de la presse, 2 f. B. F. M. Chailot, 5 f. Un indécis, 5 f. Simon, 5 f. Lenoir, 5 f. Larin aîné, 5 f. P. Perrin, 5 f. Silvain Benest, 2 f. 50 c. Javot, 2 f. 50 c. J. L. Durand 5 f. Nap. B., 3 f. J. J. Jouanard 3 f. Devaux, jeune, 5 f. Petit, 5 f. Manin, 5 f. Letault, 5 f. Vidal, 5 f. Rubini, 5 f. T., patriote, 5 f. Barillon fils, 10 f. — Total, 172 f. — Montant du 1^{er} versement, 188 f. Total, 360 f.

LISTE N° 10. — 1^{er} VERSEMENT.

Collecteur: M. Béraud-Lauras.

Un patriote, 1 f. Poncet, 2 f. Béraud-Lauras, 5 f. Collon, 1 f. Perret, 2 f. Hoffman, 1 f. 50 c. Peron, 1 f. 50 c. Bisicard, 1 f. Bessan, 1 f. Lardier, 50 c. Petit-Jean, 50 c. Olagnier, 50 c. Fortin, 1 f. Robert, 1 f. Tessier, 1 f. Un républicain, 1 f. Ducreux, 5 f. Rozet, 1 f. Trois officiers de la garnison, qui en ont assez comme cela, 13 f. Total, 39 f. 50 c.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(17^e audience. — 12 juin 1835.)

(Nous rétablissons le compte-rendu en entier.)

On introduit les accusés.

Originairement ils étaient au nombre de 25; une indisposition de l'abbé Noir les avait réduits à 24; mais la présence forcée de Girard, co-accusé de Girod, et d'Etienne Carrier, âgé de 40 ans, chef d'atelier, né à Charly et demeurant à Lyon, fait monter leur nombre total à 26.

La cour arrive après quelques minutes.

L'appel nominal constate l'absence de M. de Montmorency.

M. le président fait observer qu'il est malade.

M. le président: Deux témoins entendus relativement à l'abbé Noir demandent à retourner dans leur pays. L'abbé Noir y consent-il?

Voix, aux bancs des accusés: Il est retenu en prison par maladie.

M. le président: Et son conseil est-il là? (Non.)

Un huissier va porter une lettre à M. Pasquier.

L'abbé Noir lui écrit que les témoins en question peuvent se retirer.

M. le président autorise également, et du consentement des accusés, Julien, Gayet, Châtagnier et d'autres témoins à regagner leurs domiciles.

L'accusé Carrier: Je demande la parole.

M. le président, en même temps: Carrier est-il là?

Voix au banc des accusés: Mais, oui, puisqu'il demande à parler.

M. le président: Qu'il prenne place au milieu du banc!

L'accusé Carrier: Je dois déclarer à la cour que j'ai été amené par la force du sabre; je dois lui demander aussi si j'ai été amené comme accusé, ou seulement pour subir une confrontation?

La figure de l'accusé Carrier est noble, calme et fortement caractérisée; sa voix est pleine, sa parole facile.

M. le président: Vous avez été appelé...

L'accusé Carrier: Dites: amené par force...

M. le président: Vous avez été appelé comme accusé, et pour être confronté, s'il y a lieu à confrontation. Je vous ai fait appeler parce que les débats sont ouverts maintenant en ce qui touche les accusés Girard (Antoine) et Poulard. Ils ont été interrogés, et ils ont répondu sur les faits qui ont rapport au mutuellisme; et si je vous donne connaissance de ces détails, c'est pour que vous puissiez vous régler sur ce qui s'est passé ici en votre absence.

L'accusé Carrier: Je ne viens pas répondre à l'accusation; la cour a rendu, dans son audience du 5 mai dernier, un arrêt qui nous prive de nos défenseurs. L'accusateur public a porté contre nous des accusations calomnieuses. Il nous a traités de brouillons, a dit que nous troubliions l'audience, et a requis notre expulsion. C'est un mensonge! ce n'est pas troubler l'audience, que de demander d'être défendu quand on est accusé.

Depuis quatorze mois nous cherchons des juges! des juges sans colère, sans parti pris, sans passions! des juges qui ne soient pas nos ennemis politiques.

Mais vous! vous nous avez privés de nos défenseurs; vous nous avez privés de nos témoins, de témoins qui auraient prouvé notre innocence et la pureté de nos intentions, non pas seulement ici, mais à la face de la France. Vous n'avez pas voulu nous entendre dévoiler au pays les intrigues de la police lyonnaise. Oui, vous nous avez privés de nos conseils lorsque nos têtes étaient menacées et que nous avions à les défendre.

Je proteste contre la violence qui m'a amené en face de vous, (avec force) et je demande à retourner en prison! (Mouvement dans toute la salle.)

M. le président: La cour n'a commis aucun acte contre la loi. (Vivement): Je vous ai fait appeler pour assister à l'audition des témoins qui vous concernent, et participer aux débats auxquels ces dépositions pourraient donner lieu. J'ai dit. Asseyez-vous.

L'accusé Carrier reste debout, toujours dans le plus grand calme.

M. le président: La cour vous ordonne de vous asseoir.

M. Chegaray: Je ne ferai qu'une observation sur ce que vient de dire l'accusé, c'est seulement en ce qui regarde les témoins. La liste des témoins à décharge a été convenue avec l'avocat de Carrier, M^e Favre.

Je déclare que jamais nous n'avons refusé de faire appeler les témoins qu'on nous a désignés; et M. le président s'est, dans tout ce qui était de son ressort, conduit avec la plus touchante paternité. (Sourire sur le banc des accusés.)

L'accusé Carrier: Je prends acte de la déclaration que vient de faire l'accusateur public, et je lui dirai:

Au nombre des témoins que j'avais désignés figure un nommé Gautier; pourquoi l'a-t-on écarté? Savez-vous le prétexte? parce qu'il était soupçonné d'avoir fait partie de la société des Droits de l'Homme. Et qu'importe qu'il en ait fait partie? n'est-il pas aussi honnête qu'un autre, et sa parole ne doit-elle pas inspirer la même confiance?

J'avais fait appeler aussi un nommé Dubourg, et M. Bouvier-Damolard, ancien préfet du Rhône; on les a écartés; pourquoi? En résumé, je veux le conseil que j'ai choisi et les témoins que j'ai désignés. Jusqu'à ce qu'ils m'aient été donnés, je déclare ne pas prendre part aux débats.

M. Chegaray répète ce qu'il a déjà dit relativement aux témoins.

L'accusé Carrier revient avec plus de vigueur encore sur le déni de justice dont il se déclare victime.

M. le président: Le ministère public a fait assigner un grand nombre de témoins à décharge; il en a même usé largement dans l'intérêt de la défense. Et encore les a-t-il fait assigner aux frais... avec les avances du trésor. Rien n'a empêché, rien n'empêche encore les accusés de faire assigner à leurs dépens les témoins que le ministère public n'aurait pu faire appeler sans surcharger le gouvernement.

M. Chegaray: Pour prouver à la cour combien l'accusé est peu en droit de se plaindre, nous lui dirons que nous avons fait assigner sept témoins à sa charge et neuf à sa décharge; c'est-à-dire deux de plus pour lui.

L'accusé Carrier: Il ne faut pas se laisser prendre à ce que dit l'accusateur public. Les témoins importants pour moi ont été repoussés; on a appelé ceux dont la déposition n'est moins utile, tellement que, si on m'avait dit: « Vous ne pouvez avoir pour témoins que ceux-ci ou ceux-là! » j'aurais choisi ceux qu'on a rejetés. (Mouvement.) Voici ce qu'on a fait: On a pris des renseignements, et l'on a mis de côté tous les témoins qu'on a cra devoir contrarier l'accusation.

M. Chegaray, avec un vif mouvement d'impatience: Eh! votre défenseur y a renoncé.

M^e Favre: Messieurs, les mesures intérieures qui régissent les prisons ont rendu extrêmement difficiles...

M. le président: Mais non! mais non!

M^e Favre, continuant: Ont rendu, dis-je, extrêmement difficiles les communications des avocats avec leurs clients. Je n'ai donc pu savoir la pensée tout entière de M. Carrier.

M. l'avocat-général nous a priés de lui soumettre les témoins à décharge que nous entendions faire appeler. Pour certains de ces témoins, il a manifesté une très vive répugnance. De plus, il nous a allégué l'impossibilité de surcharger le trésor; et, comme nous avions prévu un refus, nous avons passé outre. Quant à M. Gautier, nous n'avons pas cessé un seul instant, nous avons même demandé avec instance et énergie qu'il fût appelé comme témoin. Nous avons dit que son témoignage était une nécessité rigoureuse dans l'intérêt de l'accusé. Et on nous l'a refusé.

Je n'ai pris la parole, Messieurs, que pour expliquer ce fait.

M. Chegaray ne répond pas.

M. le président reproduit les observations qu'il a déjà présentées.

L'accusé Carrier: Si je prends part aux débats, je parlerais des témoins à charge! je parlerais du témoin Picot, manœuvre éhonté des plus basses intrigues de la police, employé par le pouvoir à 120 lieues de sa résidence, agent provocateur, chef de poste furieux, chef de bandes, enfonçant les portes, déviant les rues, pillant des armes, se battant partout, à la tête de l'insurrection pendant quatre jours, et libre, point poursuivi; provocateur, puis dénonciateur, homme de police! Mais non; je ne répondrai pas à vos témoins, je n'accepte pas vos débats.

M^e Santeuil: Picot étant le seul témoin réel, non seulement contre l'accusé Carrier, mais contre l'accusé que je suis chargé de défendre, je demande qu'on appelle les témoins qui contrebalanceraient sa déposition.

M. Chegaray veut faire quelques observations.

M. le président, interrompant: Les témoins seront appelés.

L'accusé Carrier: Comme vous voudrez. Mais ce n'est pas tout, il me faut mon conseil.

M. le président: Vous avez M^e Favre.

L'accusé Carrier: Oui, pour avocat; mais pour conseil, j'ai M. Audry de Puyraveau, et je le demande.

(M. le président fait un signe négatif.)

Je ne prendrai pas part aux débats; qu'on me reconduise en prison.

On revient aux débats relatifs à Antoine Girard, et l'on entend le témoin Antoine Bachelu, âgé de trente-neuf ans, chef d'atelier, demeurant à Caluire.

D. Que savez-vous?

R. J'étais chef de la première loge de la huitième centrale de l'association des mutuellistes. Nous avons reçu la proposition d'un comité d'ensemble; mais notre loge fut unanimement d'un avis contraire. Nous avons reçu plusieurs ordres du jour; ils étaient relatifs aux sujets habituels de nos délibérations.

D. Quelles délibérations?

R. Sur des objets de bienfaisance.

M. Chegaray: Quel était le mot d'ordre?

Le témoin: Je ne sais plus.

D. N'était-ce pas le mot *patrie*?

R. Je ne sais plus, je crois que oui.

D. Vous avez dit tout-à-l'heure que c'était dans le courant de mars qu'on aurait proposé un comité d'ensemble?

R. Oui.

M. Chegaray: Mais vous avez déclaré, dans l'instruction, que c'était en avril.

Ici M. l'avocat-général cherche à établir les contradictions qui existeraient entre la déposition écrite et la déposition orale.

M. le président au témoin: Reconnaissez-vous Girard, Poulard et Carrier. (Celui-ci refuse de se lever.)

L'accusé Girard! Le témoin se rappelle-t-il si, lors du comité d'ensemble, comme dit le ministère public, la proposition dont on parle n'avait pas pour but d'établir des communications entre les chapeliers mariés et les passementiers.

Le témoin: Je me le rappelle.

Autre témoin, Louis Barbezat; âgé de 37 ans, chef d'atelier, demeurant à la Guillotière: Je demande la parole, dit-il en arrivant à la barre. (On rit.) Il ajoute: J'ai été calomnié. On a dit que j'étais de la police; que je lui remettais les ordres du jour du conseil exécutif: ce qui a rendu ma position extrêmement désagréable. (On rit.)

L'accusé Girard: Je demanderai au témoin qui lui a dit qu'il avait livré les ordres du jour à la police?

Le témoin: On l'a dit.

Le reste de la déposition, toute en faveur de l'accusé, n'offre pas, d'ailleurs, d'autre intérêt. Elle fournit seulement au ministère public une nouvelle occasion de mettre en regard la déposition écrite et la déposition orale.

M^e Favre: Ces contradictions n'existent pas en réalité; seulement, la cour saura que la rédaction des dépositions écrites est loin fort souvent de rendre l'esprit de ces dépositions.

M. Chegaray: Dites plutôt que la plupart des témoins ont été l'objet, je ne dis pas toujours de mauvais traitements, mais au moins de menaces.

M. le président ajoute quelques mots à la réponse de l'avocat-général.

M^e Favre: Plus de cent témoins sont venus dans mon cabinet, et m'ont dit que l'instruction ne rendait pas, ou rendait mal leur pensée.

Le témoin Pradelle, chef d'atelier, dit qu'il n'a aucune connaissance sur Girard et Poulard.

M. le président: Répétez ce que vous avez dit à Lyon.

Le témoin: Je ne m'en rémorie pas. (On rit.)

D. N'étiez-vous pas chef de la 4^e loge centrale?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit précédemment la vérité?

R. Je ne sais plus ce que j'ai dit. Je n'y ai plus pensé du tout après.

M. le président: Je m'en vais vous donner lecture de votre déposition.

M. Cauchy, secrétaire, donne lecture de la déposition écrite du témoin.

M. le président: Vous rappelez-vous maintenant cette déposition.

Le témoin: Oui, M. le président.

M. Chegaray: Vous aviez dit positivement: « J'étais chef de la deuxième loge de la quatrième centrale. Le 8 avril au soir, j'allai chercher moi-même à la centrale l'ordre du jour. Il portait de cesser le travail, de se tenir réunis pour le lendemain, et d'envoyer chercher un nouvel ordre du jour. Cette suspension de travail n'avait point été mise aux voix, ce qui fit que nous ne crûmes pas devoir nous y conformer. »

Le témoin reconnaît sa déposition écrite.

M. le président: Faites entrer le témoin Baruel.

M. Chegaray: Le témoin nous a fait parvenir un certificat de maladie.

Le témoin Cornillon est introduit.

D. Y avait-il un mot d'ordre dans votre société?

R. Oui, Monsieur.

D. Ce mot d'ordre n'a-t-il pas été remplacé par un autre? par les mots: *Association, Résistance, Courage*?

R. Je n'étais plus en loge quand ce dernier mot d'ordre a été donné.

M. Chegaray: Ne savez-vous pas qu'il était d'usage dans la société mutuelliste de donner un mot d'ordre?

Le témoin: Je ne sais pas si ce mot a été changé le 9 avril. Malgré ma répugnance, j'ai signé une lettre à M. le procureur du roi dans laquelle, prenant fait et cause pour quelques-uns des chefs mutuellistes, je me déclarais coupable comme eux.

M. Chegaray: Pourriez-vous préciser les métiers qui avaient à se plaindre en février.

Le témoin: Une centaine, environ.

M. le président, à Girard: Etiez-vous en ce moment avec le témoin.

Girard: Oui, M. le président.

Le président: N'a-t-il pas été question de la Société des Droits de l'Homme dans votre société?

Le témoin: Non, M. le président.

M. Chegaray: Tout-à-l'heure, vous avez parlé de certains métiers de la catégorie des *Peluches* qui, selon vous, auraient eu droit de se plaindre.

Le témoin: Il y avait un prix fixé par le syndicat de la catégorie; on allait chez le fabricant; on lui proposait ce prix: sans cela, point de contrat.

Boferding, autre témoin, dépose que, le premier avril, le mot *Patrie* avait été donné pour mot de passe. Il était d'usage qu'un mot fût donné le 1^{er} de chaque mois.

Le 6 avril un ordre du jour émanant du conseil exécutif prescrivait la réunion des membres des loges pour le mercredi, huit heures du matin, sans dire le motif de cette réunion. Pendant qu'on était réuni, un individu qui se fit reconnaître pour mutuelliste, apporta un nouveau mot d'ordre qui était: *association, résistance, courage*.

Le témoin Cornillon demande à être entendu de nouveau. Il déclare que ces catégories fixaient le prix que les meilleures maisons payaient.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 13 juin 1835.

Nous remarquons deux drapeaux de plus, ajoutés comme pendant à ceux qui surmontaient déjà les colonnes placées sous le cadran, ce qui fait en tout huit drapeaux.

Les accusés sont introduits à midi et demi, toujours au nombre de 26. La cour les suit de près.

L'appel nominal fait par M. Cauchy, greffier, constate l'absence de M. le comte Abrial.

Plusieurs témoins, du consentement des accusés intéressés, sont autorisés à retourner dans leurs domiciles.

Le sieur Dumont, témoin appelé dans l'affaire de Girard, élève de l'Ecole vétérinaire, fait une déposition toute en faveur de ce dernier.

M. Louis Millet, témoin concernant Carrier, est appelé.

Carrier prie la cour de croire que le silence qu'il est décidé à garder n'est point et ne peut être considéré comme une adhésion aux dépositions des témoins ; il se réserve de les repousser quand ses co-accusés et ses défenseurs seront présents.

M. le président : Vous devriez les combattre dès ce moment ; ne vous exposez pas à perdre plus tard le bénéfice qui vous est accordé aujourd'hui.

Carrier et Girard : Nous ne sommes ici que par la force.

M. Chegaray : Nous avons usé de notre droit.

Carrier : Oui, et largement. (Il s'assied.)

Le témoin Millet dépose qu'il est l'un des fondateurs du mutuellisme ; que plus tard, dégoûté par les événements de février, il s'est retiré de l'association ; que depuis il n'a plus fréquenté les loges, que, par conséquent, il n'a pu connaître les ordres du jour des 9 et 10 avril, et n'a pas participé à la suspension des travaux.

Girard : Je demanderai au témoin si ce n'est pas le syndicat qui a imposé la suspension des travaux au conseil exécutif.

Le témoin : Oui.

Girard : D'après son mandat, le conseil exécutif était-il libre de rejeter la proposition faite par la catégorie des articles peluche.

Le témoin : Il ne pouvait rejeter les décisions prises par la majorité.

M. Chegaray : N'y a-t-il pas eu des votes altérés dans le dépouillement ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

Girard : Il suffira, pour détruire cette allégation, de demander au témoin si le dépouillement des votes n'a pas eu lieu en présence de tous les membres qui avaient apporté les procès-verbaux. J'ai sur moi l'original du résumé des votes, et si le témoin Cornillon est présent, il ne niera pas sa signature.

M. Favre donne lecture de ce procès-verbal par lequel il est enjoint à tous les chefs de loges de maintenir l'ordre et d'user de la plus grande modération.

Le témoin, sur la demande de Girard, déclare que lors de la suspension générale des travaux, la conduite du conseil exécutif ne mérita que des éloges, et que c'est à ses efforts qu'on dut la reprise des travaux.

Le témoin répond à plusieurs autres questions, qu'ayant cessé ses rapports avec les loges, il n'a rien à ajouter à sa déposition.

Le témoin Bille dépose qu'il a entendu dire à un mutuelliste, dans un billard, que le conseil exécutif avait décidé qu'on irait se promener.

M. de Latourneille donne lecture d'une lettre écrite dans le temps par le témoin qui confirme sa déposition.

M. Favre : Ce n'est pas une lettre, c'est la déposition écrite ; M. l'avocat-général la trouve plus complète que la déposition verbale, mais c'est toujours le juge d'instruction qui se charge de compléter les dépositions.

M. le président repousse cette allégation ; le caractère de nos magistrats est trop connu, dit-il, pour qu'on puisse élever sur eux de pareils soupçons avec l'espoir d'y faire croire.

M. Favre : J'ai, moi, dans les mains une lettre que le témoin a adressée au rédacteur du *Censeur* ; elle est signée du témoin et de son frère.

M. le président : Le témoin la reconnaît-il ?

Le témoin : Oui.

M. Favre lit la lettre qui donne un démenti formel à la déposition écrite et affirme que nombre d'aveux lui ont, pour ainsi dire, été surpris par le juge d'instruction, qui les a interprétés à sa manière.

M. Chegaray : On voudrait faire croire à la cour que quelques témoins, sous le sentiment de la peur inspirée par les événements d'avril, ont déclaré ce qui, dans un état de calme, n'eût pas été l'expression de leur pensée ; la cour saura apprécier ces allégations.

Carrier : Ne riez pas, ne haussez pas ainsi les épaules, ce qu'on avance est vrai. Un seul fait le prouvera ; M. Populus, par exemple, interrogeant un jeune homme de 16 ans, lui dit : Si vous ne déclarez pas ce qu'on vous demande, je vous ferai pourrir enchaîné dans votre cachot. (Sensation.) Interrogez sur ce point, Pettavi, Reynier, Gamet, Jorès, Escotier et d'autres.

M. le président : En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que les témoins invoqués par l'accusé Carrier seront entendus. (Mouvement.)

Après quelques mots de l'avocat Favre sur la décision qui vient d'être prise, M. le président demande au témoin Bille, si ce n'est pas sous l'influence de menaces qu'il aurait, par sa lettre au *Censeur*, rétracté une partie de sa déposition écrite.

Le témoin : Nullement, Monsieur ; j'ai dû rétablir les faits dans leur vrai jour, et j'en ai, eu cela, écouté que ma conscience.

Le témoin Génaud fait une déposition insignifiante suivie d'un court débat entre M. Chegaray et M. Favre.

Le témoin Michel déclare qu'il s'est opposé à la suspension, mais que sans s'être précisément retiré du mutuellisme, il avait peu d'influence dans les loges et qu'il n'a eu que de faibles renseignements sur les mesures prises par le syndicat.

M. le président : Cependant dans vos précédents interrogatoires, vous paraissiez mieux renseigné.

Le témoin répète que son opposition manifeste à la suspension, lui avait retiré toute espèce d'influence dans l'association, et l'avait écarté des opérations ultérieures ; que par cela même n'ayant aucune opinion positive, il ne peut exprimer que des doutes.

Le témoin Chéland dépose qu'il ne sait rien du tout. (Rires.) Que seulement il était président d'une loge mutuelliste, mais avant les événements, et qu'il n'a point assisté aux réunions qui les ont immédiatement précédés.

M. Chegaray : Mais votre déposition devant le commissaire central de police.

M. Favre : Nous savons que penser de cette déposition et la foi qu'on peut raisonnablement y ajouter.

M. Chegaray : Je crois devoir signaler à la cour un fait très important, et qui, nous le pensons, combattrait victorieusement le système qu'on paraît décidé à employer à l'égard des dépositions.

Nous ignorions totalement et nous eussions toujours ignoré la participation du mutuellisme aux événements d'avril, sans les révélations du témoin et de deux autres mutuellistes, révélations que notre ignorance à cet égard ne nous permettait guères de provoquer.

M. Favre répond quelques mots tendant à corroborer ce qu'il a déjà dit relativement aux circonstances sous l'influence desquelles étaient placées les dépositions premières.

Le témoin Dous, chef d'atelier, dépose qu'il avait été inculpé d'avoir voulu arrêter par la violence trois magistrats, que pour ce fait il a subi un interrogatoire devant le commissaire central de police, et qu'il a signé sans la lire la déposition écrite. Que du reste il est prêt aujourd'hui à donner tous les renseignements que M. le président voudra bien lui demander, en tant que cela lui sera possible.

Ces renseignements se bornent à de simples *Je suppose*, sans aucun intérêt.

Le témoin Coste, soldat : Il a vu l'accusé Poulard, qu'il reconnaît, venir à la caserne des Minimes pour y soigner des malades ; il n'était pas armé.

Un témoin, dont nous n'entendons pas le nom, dépose que le 10 avril on apporta chez son père une malle qui venait de la caserne des Minimes, et qui contenait de l'argent. Que le lendemain Poulard, son cousin, vint et prit 32 f. dans cette malle, en donna un reçu, et alla lui-même chez le boulanger voisin acheter du pain pour les soldats de la caserne qui mouraient de faim : Poulard était seul et armé.

M. Favre fait remarquer que le concierge de la caserne des Minimes, dont le témoignage ne peut certainement être révoqué en doute, a déclaré dans sa déposition écrite que Poulard n'était pas armé.

Comment conciliera-t-on ces deux dépositions et quelle est la plus digne de foi ? Nous laissons à la cour le soin d'apprécier.

Le témoin Junien a vu l'accusé armé d'un fusil dans l'allée de la maison qu'il habite, lui témoin ; il ne se rappelle pas bien si c'était le vendredi ou le samedi ; il l'a vu sortir de cette allée et le samedi ou le dimanche (il ne se le rappelle pas davantage) il l'a vu rentrer, toujours avec son fusil.

M. Favre : Le témoin ne me paraît pas doué d'une mémoire fort heureuse. (On rit.)

Le témoin Bellemont reconnaît l'accusé Poulard, il l'a vu deux fois sans armes et une fois avec un fusil, c'était dans la rue.

Poulard dit qu'il avait effectivement pris une fois un fusil, mais seulement pour avoir un prétexte de satisfaire sa curiosité, attendu qu'on ne pouvait, sans être armé, traverser les postes des insurgés.

Le témoin dans la maison duquel on avait apporté la malle renfermant de l'argent, a vu Poulard lorsqu'il vint prendre 32 fr., mais il n'était pas armé, du moins il ne lui a pas vu d'armes.

L'audience, suspendue pendant une demi-heure, n'est reprise qu'à 4 heures moins 10 minutes.

Quelques témoins demandent à partir, deux ou trois accusés répondent négativement à cette demande.

Le sieur Junieux, âgé de 14 ans, est entendu sans prêter serment.

Il a vu l'accusé Poulard un fusil à la main, sur le toit de la maison St-Jean, derrière une cheminée ; il ne l'a pas vu se servir de son arme.

Poulard répond que le jeune Junieux était à une lucarne avec plusieurs enfants de son âge ; qu'il est monté au grenier pour les faire descendre, sur la prière de la propriétaire de la maison qui n'osait pas y aller elle-même.

M. Favre : Je désirerais que M. le président demandât au témoin comment il se fait que, dans sa première déposition, il a déclaré que c'était de la maison de son père qu'il avait reconnu Poulard.

Sur cette demande le témoin répond que c'est après être descendu de la maison St-Jean qu'il est retourné à celle de son père d'où il a une seconde fois reconnu Poulard.

L'accusé soutient que cette circonstance est physiquement impossible.

M. le président : La vérité est bien présumable dans la bouche de cet enfant.

Poulard : On ment à cet âge aussi bien que 10 ans plus tard. Il est 4 heures 1/2.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 15 juin.

Zumalacarréguay est d'une famille respectable d'Ormaiztegui, près de Vergara (Guipuzcoa). Il servit comme capitaine dans les troupes de Mina et sous la constitution de 1820 ; il était lieutenant-colonel du régiment des ordres militaires ; on le reconnaissait comme administrateur, mais peu militaire. A la rentrée de Ferdinand, il obtint le grade de colonel et plus tard le commandement du régiment d'Estramadure. Son régiment lui fut ôté en 1832, lors de l'épuration du ministre Cruz, et il se retira à Pampelune où il était marié. On assure qu'il a eu long-temps des opinions constitutionnelles ; son frère, qui est très libéral, est premier président de l'audience de Burgos.

Hier matin, M. Lenoir, commissaire de police, a fait une perquisition au domicile de M. Gros-Jean, rue des Lavandières-St-Opportune, n° 7, à l'effet de saisir des pipes séditieuses.

Cette perquisition n'a eu aucun résultat.

L'ex-actrice de l'Opéra-Comique, Mad. Boulanger, en rentrant chez elle hier au soir, s'aperçut qu'elle n'avait plus la clé de son appartement. Elle s'imagina l'avoir perdue, fit ouvrir sa porte par un serrurier et la referma. En procédant à sa toilette de nuit, elle vit dans la psyché deux têtes qui sortaient mystérieusement derrière le rideau de son lit et la regardaient avec des yeux ardents. Elle dissimula sa frayeur et continua sa toilette comme si elle n'eût rien remarqué, puis feignant d'avoir besoin de quelque chose, gagna sa salle à manger et de là la loge de son portier auquel elle raconta ce qu'elle avait vu. Bientôt les voisins et la garde entrèrent dans la chambre à coucher où les deux têtes étaient dans une parfaite sécurité ; c'étaient celles de deux hommes armés de poignards et d'un trousseau de fausses clés. Mad. Boulanger reconnut dans l'un d'eux un dandy qui l'avait accostée dans sa promenade et l'avait fatiguée de ses compliments. Les deux industriels ont été arrêtés.

—Mad. Lionne, qui avait reçu trois lettres de son mari pendant sa route de Paris à Clairvaux, n'en a reçu aucune depuis que M. Lionne est arrivé dans cette prison. Serait-ce une nouvelle persécution ajoutée à la rigueur dont on use envers ce malheureux patriote ?

—MM. Hector Bichat, gérant de la *Tribune*, et Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, déclarés par le jury coupables d'offenses envers la personne du roi, pour la reproduction d'un article déjà publié par la *Tribune* une première fois, il y a un an, sur le traité des créances américaines, ont été condamnés, le gérant de la *Tribune* à dix-huit mois d'emprisonnement et 5,000 f. d'amende, et celui de la *Quotidienne* à treize mois de la même peine et 4,000 f. d'amende.

—Une lettre revêtue d'un grand nombre de signatures de députés de toutes les nuances de l'opposition, vient d'être adressée à M. Audry de Puyraveau, pour le féliciter de la conduite ferme qu'il a tenue vis-à-vis la chambre des pairs et la chambre des députés, lors des poursuites dirigées contre lui.

—On assure que la comparution de Carrier, de l'association mutuelliste, à la cour des pairs dans la séance d'hier, était un essai de l'emploi de la force dont on voudrait user à l'égard des autres prévenus indociles.

—On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* :

Un assassinat affreux a été commis dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, sur la personne de la femme Gracieuse Castera, âgée de 50 ans. Les circonstances en sont effrayantes ; après lui avoir coupé le cou jusqu'aux vertèbres et lui avoir ouvert la tête en deux endroits, les auteurs de l'assassinat ont couvert le corps de la victime de mottes et de coffrets ; ils ont enlevé deux caissons qu'on a retrouvés vides.

Deux hommes, fortement soupçonnés d'être les auteurs de ce meurtre, ont été arrêtés.

—On écrit de Blois :

Nous savons positivement qu'on se prépare à Blois à faire sortir les processions de la Fête-Dieu. Ce sont les conséquences toutes naturelles du système de la nouvelle administration municipale.

Une dissolution de la garde nationale, les frères Ignorantins, et les processions extérieures, qu'avions-nous de plus sous la restauration ?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Correspondance particulière du CENSEUR.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 13 juin.

La séance est ouverte en présence de treize membres.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. Moreau a la parole.

Le sieur Félix Mercier demande dans les lois pénales une plus forte peine contre le duel.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Dupin cède le fauteuil à M. Pelet et monte à la tribune.

Il flétrit vivement le duel qu'il appelle un acte de barbarie. Il voudrait que toutes les fois qu'il y a mort d'homme, duel ou non, l'affaire fût déférée au jury La solennité judiciaire effraierait les duellistes.

M. Dupin demande le renvoi de la pétition au garde-des-sceaux.

Malgré l'opposition de M. Delaborde, ce renvoi est ordonné.

M. Penet, député de l'Isère, donne sa démission.

M. Viret, autre rapporteur, a la parole :

Le sieur Pasquelin, à Paris, appelle l'attention de la chambre sur l'emprunt que fit, en 1811 à Paris, le roi de Saxe.

Renvoi au ministre des affaires étrangères.

Le sieur Aubert, armateur et adjoint au maire de St-Valens-en-Caux, demande une loi qui défende le commerce clandestin des harengs. — Renvoi au ministre du commerce.

M. Moreau, autre rapporteur, a la parole.

La chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements, de la pétition de plusieurs militaires décorés en 1815, qui demandent le traitement attaché à cette décoration.

Le sieur Petit demande qu'on accorde aux jurés, par dessus leurs frais de voyage, une indemnité pour leur logement et leur nourriture. — Ordre du jour.

M. Garnon, autre rapporteur, a la parole.

Le sieur Carde, avocat à Mirande, demande que des modifications soient apportées à la loi du 22 frimaire au VIII, dans l'intérêt des contribuables. — Ordre du jour.

M. Bugeaud, autre rapporteur, a la parole.

La dame Lallier, à St-Martin, île de Rhé, demande à avoir droit à une pension, en qualité de veuve d'un militaire, mort en possession de droits à la pension de retraite. — Ordre du jour.

Le sieur Pism, à Buno, réclame l'abolition du droit de parcours de commune à commune. — Renvoi au ministre du commerce.

Le sieur d'Aubignosc ex-membre de la commission chargée de la haute police à Alger, demande la réduction des dépenses de cette colonie, pour 1836, à 15,000,000, et de l'effectif des hommes, à 14,000.

La commission propose le renvoi de cette pétition au ministre de la guerre.

La chambre adopte le dépôt au bureau des renseignements.

M. le président : Il n'y a plus de rapporteurs présents ; la chambre s'ajourne à vendredi, et s'il subvenait quelque travail, elle serait convoquée à domicile.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

EXTÉRIEUR.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PORTUGAL. — Des lettres de Lisbonne, arrivées ce matin à Paris, affirment la composition du nouveau ministère portugais telle que je vous l'ai donnée avant-hier. Le maréchal Saldanha est ministre de la guerre et président du conseil.

Ces lettres disent en outre que le maréchal et ses collègues sont partisans du projet d'alliance intime avec la France, par le mariage de la reine de Portugal avec le duc de Nemours, et que les membres de l'ancien cabinet désapprouvaient cette union.

Le revirement ministériel serait donc un triomphe remporté par le parti français sur la coterie allemande que dirige la veuve de don Pedro.

On croit que l'ex-impératrice quittera le Portugal, si décidément ce n'est pas son frère qui épouse dona Maria.

ANGLETERRE. — Le commencement de la séance des communes du 11, a été exclusivement rempli par des discussions d'intérêt local.

Lord John Russell a annoncé, hier 12, qu'il présenterait son bill relatif aux dîmes irlandaises.

— Il se confirme que le colonel Evans, l'un des représentants de Westminster, profitera de l'autorisation accordée par le gouvernement anglais, pour entrer au service de la reine d'Espagne. On ajoute qu'il prendra le commandement d'un corps de dix mille hommes, qui va être levé dans la Grande-Bretagne par les soins du général Alava.

Mardi dernier, un bâtiment de 187 tonneaux qui avait pris sa cargaison entière en fusils, à la tour de Londres, a quitté la Tamise, se rendant directement à Carthagène. Ces fusils sont fournis par le gouvernement anglais, pour armer les milices des provinces méridionales d'Espagne. D'autres cargaisons de même espèce sont en partance.

D'un autre côté, on assure que des permissions ont été accordées par nos ministres aux officiers français qui veulent aller servir la cause d'Isabelle II; qu'un corps de 12 à 1,500 hommes a été enrôlé dans les Pyrénées par des agents de Marie-Christine, et qu'ils sont prêts à franchir la frontière; enfin, que des bâtiments de guerre ont fait voile pour Alger, afin d'y prendre la légion étrangère et de la conduire sur la côte espagnole, à la première réquisition du cabinet de Madrid. Soyez sûr que Louis-Philippe ne se brouillera ni avec don Carlos, ni avec Marie-Christine, jusqu'au résultat définitif de la guerre civile, et que dès que l'un des deux sera vainqueur, il volera à son secours et proposera de resserrer les liens de famille qui l'unissent à eux; si c'est don Carlos qui triomphe, il lui offrira des brus; si c'est Marie-Christine, il lui présentera des gendres.

ESPAGNE. — Je reçois des lettres de la frontière du 9. A cette date, Vittoria n'était pas au pouvoir des carlistes, et n'était pas même menacée. Cette ville, ainsi que Bilbao, St-Sébastien et Pampelune, étaient pourvues de bonnes garnisons, et Valdès se disposait à former son armée en trois fortes colonnes.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de l'Aumône, n° 4, est actuellement à l'angle de la rue Grenette et de la rue de la Gerbe, n° 14. (929)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE A L'ENCHÈRE

SUR LICITATION,

à laquelle les étrangers seront admis.

(889 4) Le mardi vingt-trois juin prochain, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n. 2, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une maison sise à Lyon, rue Neuve, n°. 10, indivise entre les cohéritiers Piron, composée 1° d'un corps de logis sur la rue Neuve, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers sous le toit; il est percé de cinq ouvertures au rez-de-chaussée, à chacun des étages supérieurs; 2° et d'un second corps-de-logis, au midi et à la suite du premier.

Les enchères seront reçues au par-dessus de la somme de soixante et dix-huit mille francs, à laquelle la susdite maison a été estimée suivant rapport d'experts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Bruyn, dépositaire du cahier des charges, ou à M^e Galliot, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

(924 2) ADJUDICATION VOLONTAIRE, En l'étude de M^e Bonnet, notaire à St-Etienne (Loire), le mardi, 14 juillet 1835, 10 heures du matin.

1° D'une concession de mines de houilles, dite de Chaney, située près de Saint-Etienne; cette concession, l'une des plus riches du bassin par la qualité et l'abondance du charbon et du minerai de fer, est d'une contenance de 156 hectares; elle avoisine les chemins de fer de la Loire et du Rhône. L'exploitation compte cinq puits en activité, dont trois par des machines à vapeur. Sa mise à prix est de 280,000 fr.

2° Du château de Reveux, ses dépendances, et d'une grande prairie au dessous, où se trouve le principal champ d'exploitation. La mise à prix est de 60,000 fr.

S'adresser:

A Saint-Etienne, à M^e Bonnet, notaire;
A Lyon, à M^e Garnier, avoué, rue St-Jean, n. 72.

(822 11) A VENDRE. — Biens patrimoniaux consistant en domaines, usines, droits de propriété de mine, actions d'exploitation.

Le tout dans le canton de Rive-de-Gier.

S'adresser à M^e PLAGNEUX, notaire à Rive-de-Gier, qui fournira tous renseignements; toutes sécurités et facilités seront données.

(847 14) A VENDRE. — Une petite maison neuve et jardin, à Oullins, dans la nouvelle rue, près la place.

S'adresser à Mad. veuve Dubuisson, à Oullins.

(825 9) A VENDRE pour cause de santé. — Pharmacie ayant une très-bonne clientèle et d'un bon produit, située dans un des faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Dufer, rue d'Amboise, n° 6.

A LOUER pour la Foire de Beaucaire. Un vaste et superbe magasin situé sur le quai du Canal. S'adresser à Nîmes ou à Beaucaire, à M. Auguste Chirol, propriétaire, et à Lyon, à MM. Bernard et Beaucourt. (888 2)

AIX-LES-BAINS.

Indépendamment des départs des diligences pour Turin, Gènes et Milan, qui ont toujours lieu, comme par le passé, trois fois par semaine, à sept heures du soir, MM. Bonafous frères ont fait partir depuis le 1^{er} mai, tous les jours à huit heures du soir, une diligence pour Aix-les-Bains, desservant les villes intermédiaires de Bourgoin, la Tour, le Pont, ET FAISANT LE TRAJET, SANS CHANGER DE VOITURE, EN 22 HEURES.

Bureaux:

A Lyon, maison Bonafous, rue Neuve, n° 17.
A Aix-les-Bains, chez M. Guillaud, maître de poste. (925 2)

AVIS.

(921 3) M. Lefort, coutelier, rue St-Côme, n° 13, se retirant du commerce et quittant son magasin à la fin de ce mois de juin, désire terminer la vente de ses marchandises le plus tôt possible. Il donne avis qu'il continue de céder à sacrifice et à des prix de beaucoup au dessous du cours tous les articles de son assortiment tels que couteaux de table et de dessert dans tous les genres, couteaux fermant à une et plusieurs lames, ciseaux, rasoirs, pierres à raser et du Levant, mouchettes et porte-mouchettes, instruments de chirurgie en gomme, en argent, en acier et pour vétérinaires, tous les outils et ustensiles de son métier.

Il cédera aussi à grand marché les agencemens et la fermeture de son magasin.



M. MILLET, inventeur de lieux inodores, dans un nouveau genre, a l'honneur d'informer le public qu'il expose à son usage des lieux dont la propreté, la commodité, la solidité, la simplicité et la perfection ne laissent rien à désirer. On peut les voir chez lui, rue Roger, n° 1, au coin de la rue Bourbon. Il traite avec les personnes au prix le plus modéré. (929 2)

AVIS.

Le sieur Pupet, marchand de bois à Vaise, port des Pattes, n° 7, a l'honneur de prévenir MM. les architectes, entrepreneurs et propriétaires, qu'il tient un assortiment complet de lattes en sapin, de toute dimension et très bien confectionnées, ainsi que peuvent l'attester les nombreuses personnes qui, depuis près de quatre années, l'ont honoré de leur confiance.

L'avantage qu'ont ces lattes sur celles en chêne est parfaitement démontré, puisqu'il est notoire que le sapin se conserve fort longtemps intact dans les murs et enduits quelconques (propriété que le chêne n'a pas); d'autre part, la modicité des prix ne laisse aucun doute qu'elles doivent mériter la préférence, attendu encore que celles dites en chêne n'ont été faites jusqu'à présent qu'en aubier ou bois blanc. (704 10)

SIROP ET PATE DE NAFÉ D'ARABIE,

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluches, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. etc. Ces deux bienfaits et agréables bonbons ne contiennent ni opium ni acides.

Prix: 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte au dépôt du

RACAHOUT DES ARABES,

Rue Richelieu, n° 26, Chez M. De LANGRENIER, seul propriétaire, à Paris.

Et à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13; chez M. Claraz, pharmacien, rue Neuve, 7; A Tarare, chez M. Michel, pharmacien; à Condrieu, chez M. Garin, pharmacien. (928)

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2. (892 11)

PHARMACIE ET FABRIQUE

D'EAUX MINÉRALES,

De ROMAN, pharmacien, rue du Plat, n° 13, à Lyon.

Sirop Rafrâchissant

DE ROMAN,

POUR LIMONADE.

Trois onces de ce sirop versées dans un carafon d'eau suffisent pour faire une excellente limonade qui ne le cède en rien à celles qu'on donne dans les premiers cafés de Paris et de Lyon.

Prix de la bouteille servant pour 15 limonades, 4 f.; de la demi-bouteille, 2 f. Les limonadiers et autres personnes qui en achèteraient au-dessus de 5 bouteilles, jouiront d'une remise de 20 pour 100.

N. B. Ecrire franco et joindre un mandat sur la poste pour toute demande de sirop et d'eaux minérales.

Prix de l'eau de Seltz et gazeuse: 30 f. le 010.

On reprend les verres à 15 f. le 010.

On paie l'emballage à raison de 4 f. le 100. (721 5)

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n° 2.

Cet extrait, composé de bois sudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui craignent pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des bains, n. 31, quai St-Antoine; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Roanne, chez Mercier. Saint-Etienne, chez Couturier; à Macon, chez Lacroix, à Dijon, chez Boisseau; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France, d'Angleterre et de l'Italie. (747 6)

Maladies Vénériennes

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

Préparé par CHRETIN, pharmacien, quai de la Charité, n° 144.

Les nombreuses guérisons obtenues chaque jour par ce sirop (on le garantit sans mercure), et la prescription journalière de ce remède par des médecins distingués sont une preuve certaine de son efficacité et des titres suffisants à la confiance publique.

Ce sirop est le remède le plus efficace pour la guérison radicale des maladies secrètes, récentes ou anciennes, dartres, éruptions, ulcères ou chancres, bubons, affections scorbutiques et scrofuleuses, fleurs blanches, gales anciennes et répercutées; enfin toutes les acrétes et vices du sang et de la peau.

Une ou deux bouteilles suffisent pour une syphilis récente. Le traitement est le plus facile que l'on connaisse. Le prix est le plus bas possible. 6 fr. grt la ande bouteille, et 3 fr. la demi-bouteille.

On fait des envois. (Affranchir avec mandat.) (661 14)

GRAND-THÉÂTRE.

Spectacles du 16 juin.

(Non fixé.)

GYMNASE LYONNAIS.

Pourquoi, vaud.— Catherine, vaudeville. — Paul Clifford, vaud.

BOURSE DE LYON du 15 juin 1834.

Cinq pour cent, au comptant, "
fin courant, "
Trois pour cent, au comptant, "
fin courant, 78 5 78

COURS DES MARCHANDISES.

316 disponible, 4 45
—4 derniers mois, 4 75
—4 premiers 1836, 4 80
Colza disponible, 60
—4 derniers mois, 54 75
—4mi preers mois 1836, 53

BOURSE DE PARIS du 13 juin.

Cinq pour cent, 108f 35 108f 35 107f 75 108f
fin courant, 108f 40 108f 50 108f 20 108f 20
Quatre pour cent, 98f 40
Trois pour cent, 78f 25 78f 50 75f 25 78f 50
fin courant, 78f 40 78f 70 78f 30 78f 60
Rentes de Naples, 96f 50 96f 50 96f 40 96f 40
fin courant, 96f 50 96f 60 96f 50 96f 50
Rentes perpétuel, 40 114
Emprunt cortès, 35
Act. de la banque, 1997f 50
Quatre canaux, 1215f
Caisse hypothec., "
Emprunt d'Haïti, 400

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 110
—courant du mois, 111 à 112
—juillet et août, 104 à 105
—4 derniers mois, 99 à 100
—6 derniers, "
Lille, 103
Voitures, "
316 disponible, 132 50
—courant du mois, "
—juillet et août, 135
—4 derniers mois, 142 50
Savon Marseille bleu pâle, " p. 010
—bleu vif disp., 10 p. 010
—4 derniers mois, "
Cafés Haïti, 13 à 14
Sucres en pain, 67 50 à 68



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.